



Arrêt

**n° 64 235 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me T. DEPUTTER, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité russe et d'origine arménienne et vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 23 janvier 2009.

Vous vous êtes déclaré réfugié le 28 janvier 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités françaises en 2006 qui a fait l'objet d'un rejet définitif en date du 11 septembre 2007. Vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique le 7 août 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers en date du 25 août 2008 et vous avez été remis aux autorités française responsables de l'examen de votre demande d'asile. Le 4 octobre 2008, vous avez été rapatrié à Erevan.

Selon vos dires, lors de votre arrivée à Erevan les autorités auraient contesté votre nationalité arménienne et auraient refusé que vous rentriez sur le territoire d'Arménie. Vous seriez resté un mois dans l'aéroport à Erevan avant d'être hospitalisé durant deux mois. Le 23 janvier 2009, les autorités arméniennes vous auraient expulsé vers la France. A votre arrivée en France, vous auriez été obligé de quitter le territoire endéans les deux heures et vous seriez ainsi venu en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:

Votre mère serait de nationalité azérie. En 1992, vous auriez dû fuir l'Arménie suite aux agressions de la population dûes aux origines azéries de votre mère. Vous vous seriez installé en Russie. En 1995, vous auriez épousé une citoyenne russe d'origine arménienne. A la naissance de votre deuxième enfant votre beau-père aurait appris vos origines azéries. S'en seraient suivies une série de tracasseries venant de sa part. Progressivement, votre épouse se serait éloignée de vous. En 2004, vous auriez obtenu la nationalité russe. En 2005, vous auriez divorcé. En 2006, vous auriez été agressé à deux reprises par des policiers alors que vous alliez voir vos enfants. Vous auriez reçu des convocations émanant du juge de paix auxquelles vous n'auriez pas répondu. Vous auriez été logé quelques jours chez un ami qui vous aurait proposé de vous aidez à quitter la Russie. Vous auriez ainsi voyagé par avion sous une fausse identité en compagnie d'un groupe de danseurs.

B. Motivation

Force est de constater qu' il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, bien que vous vous déclarez de nationalité russe et que vous présentez à l'appui de vos dires une copie des deux premières pages d'un passeport russe délivré à votre nom le 23 mars 2004, il convient également de relever que les autorités arméniennes, par l'intermédiaire du consulat d'Arménie à Paris, vous ont délivré en date du 15 octobre 2008 un certificat de retour qui vous reconnaît la nationalité arménienne.

Dès lors, il convient d'examiner vos craintes de persécution par rapport aux deux pays dont vous avez la nationalité.

Ainsi, les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté la Russie en raison d'une crainte de

persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, votre récit comporte des lacunes essentielles en ce qui concerne la personne qui serait à la base de vos craintes, à savoir votre beau-père. Interrogé au Commissariat général sur ce dernier, vous n'avez pas pu préciser son adresse ainsi que son âge. De même, vous êtes resté extrêmement vague en ce qui concerne ses fonctions en vous limitant à déclarer qu'il s'agissait d'un personnage influent qui travaillait pour le gouvernement et était membre d'un conseil. Vous n'avez pu donner aucune explication complémentaire relative à ses activités, le lieu de leur exercice ou tout simplement la nature du conseil où il aurait travaillé. Vous n'avez pas été plus explicite en ce qui concerne ses éventuelles relations.

Il convient encore de relever que vous n'apportez aucun document susceptible de conforter vos déclarations susmentionnées.

Ces lacunes sont d'autant plus incompréhensibles qu'il ressort de vos déclarations que votre mariage a duré près de 10 ans et que durant toutes ces années vous avez été en contact avec le père de votre épouse.

Interrogé au Commissariat général sur les raisons de cette méconnaissance, vous avez déclaré ne pas avoir essayé d'obtenir ce type d'informations car cela ne vous intéressait pas (CGRA page 3).

Ce comportement ne correspond en rien à celui d'une personne qui, persécutée dans son pays et cherchant à bénéficier d'une protection internationale, chercherait au mieux à obtenir des éléments d'informations de nature à éclairer les instances chargées de l'examen de sa requête.

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

En outre, j'estime que vous n'avez pas épuisé de manière raisonnable tous les moyens à votre disposition dans votre recherche de protection auprès de vos autorités à un échelon national. Ainsi, vous n'avez pas pris la peine de contacter un avocat ou de consulter avant votre départ de Russie, un quelconque organisme ou une quelconque association de défense des droits de l'homme. Je rappelle à cet égard que le fait de ne pas avoir épuisé de manière raisonnable les voies de recours et /ou de protection en Russie entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'état dont vous êtes le ressortissant.

L'explication que vous avez fournie au Commissariat général selon laquelle votre beau-père serait un personnage influent n'est pas satisfaisante car vous n'avez pas pu donner aucune précision à ce propos.

De plus, la Russie étant une fédération de plus de 17 millions de km² peuplée de près de 140 millions d'individus, j'estime qu'il vous était loisible de rejoindre une partie du territoire où votre vie et votre sécurité n'aurait pas été mise en danger.

Par ailleurs, les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas non plus d'établir que vous ne puissiez retourner en Arménie en raison

d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, alors que vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Arménie en raison de vos origines azéries, il ressort des informations à la dispositions du Commissariat général et annexées à votre dossier administratif qu' à l'heure actuelle, la population azerbaïdjanaise d'Arménie ne fait pas l'objet de discriminations particulières et que l'Etat arménien est capable de protéger efficacement la communauté azerbaïdjanaise contre d'éventuelles mesures de persécution de la part des tiers.

De surcroît, vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu, en Arménie, les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester que les autorités arméniennes vous auraient expulsé du territoire suite à votre reconduite en Arménie par les autorités françaises, que vous auriez passé un mois dans les couloirs de l'aéroport d'Erevan, que vous auriez été conduit à l'ambassade de Russie où le consul vous aurait confisqué votre passeport et qu'enfin vous auriez été hospitalisé deux mois avant votre expulsion.

De plus, vos déclarations présentes d'importantes imprécisions. En effet, vous ignorez l'identité de tous les interlocuteurs avec lesquels vous auriez été en contact lors de votre séjour en Armpénie [sic]. Vous ne connaissez pas non plus le nom et l'adresse de l'hôpital où vous auriez été soigné durant deux mois et vous ne pouvez pas donner le nom des médecins qui vous auraient soigné (CGRA pages 2 et 4).

Outre l'absence de preuve documentaire, ces imprécisions remettent totalement en cause la crédibilité de votre récit.

A l'appui de votre demande vous avez produit une copie incomplète de votre passeport russe et un certificat de retour arménien, un certificat de naissance, les trois certificats de naissance de vos enfants, un acte de divorce, un carnet de travail, un permis de conduire, un certificat de travail, deux certificats de décès de vos parents, votre carnet militaire, un certificat médical indiquant que vous suivez des soins thérapeutiques depuis 2001 et une attestation médicale délivrée en Belgique qui ne prouvent pas la réalité des faits invoqués.

Les témoignages quant à eux, vu leur caractère privé, n'offrent aucune garantie de fiabilité.

Quant au certificat médical du 20 mars 2006, il y a lieu de relever que s'il atteste de violences, il ne peut en déterminer les circonstances.

En ce qui concerne les convocations du juge de paix, les motifs à l'origine de ces convocations ne sont pas mentionnés.

Il convient encore de rappeler qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir appuyer un récit lui-même cohérent et plausible ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Concernant « le refus du statut de réfugié », la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48, 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

3.2. Concernant « le statut de la protection subsidiaire », la partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse pose le constat de la double nationalité – russe et arménienne – de la partie requérante et en conclut que ses craintes doivent être examinées par rapport aux deux pays dont elle a la nationalité. S'agissant de la Russie, la partie défenderesse estime que le récit de la partie requérante n'est pas crédible du fait de l'importance des lacunes dans ses déclarations relatives à son beau-père, personne à la base de ses craintes, et de son manque d'intérêt quant aux informations demandées ; elle relève également que la partie requérante n'a pas cherché la protection des autorités russes et qu'il lui était en outre possible de s'installer dans une autre partie du pays. S'agissant de l'Arménie, la partie défenderesse observe qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la population azerbaïdjanaise d'Arménie ne fait pas l'objet de discriminations particulières et que les autorités sont capables de protéger efficacement ces personnes ; elle constate que la partie requérante ne produit aucun document susceptible d'attester des problèmes invoqués ; enfin, elle relève que ses déclarations présentent d'importantes imprécisions.

4.2. Dans l'acte introductif d'instance, la partie conteste, de manière sommaire, les motifs de la décision attaquée.

4.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison de

l'inconsistance des déclarations de la partie requérante, combinées à son absence de demande de protection en Russie et aux informations objectives de la partie défenderesse quant à la situation de la population azerbaïdjanaise d'Arménie, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution dans son chef, que ce soit en Russie ou en Arménie.

4.4. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à énerver les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime, pour les mêmes raisons que celles résumées au point 4.1., qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Russie ou en Arménie.

5.2. Citant un extrait d'un « Country of return information project », dont elle ne précise pas la date, la partie requérante oppose, pour sa part, que « Il est clair que la situation en Arménie est un danger pour la vie du requérant ».

5.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'en ce que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et dans la mesure où les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas jugés crédibles (cf. point 4), la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'encourir, sur la base de ces mêmes faits, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au document invoqué par la partie requérante, force est de constater que l'extrait cité conclut lui-même qu'il n'est pas possible d'indiquer si les Azeris font l'objet de discriminations en Arménie ou non. En tout état de cause, dans la mesure où la partie requérante possède également la nationalité russe, il lui est loisible de retourner en Russie plutôt qu'en Arménie.

5.3.2. Par ailleurs, la partie requérante n'allègue pas et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Russie ou en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer cette disposition, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

5.4. L'ensemble des considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

